



## **DECLARATION SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION**

1. Le Conseil général de la CSI est vivement préoccupé par l'intention déclarée de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) d'aborder certains domaines concernant la politique publique, notamment les questions sociales. En 2008, l'élaboration de la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale franchira une nouvelle étape. Elle sera certainement suivie d'autres initiatives visant à développer des normes qui porteront atteinte aux travailleurs et à leurs syndicats. Il est nécessaire que les syndicats soutiennent de toute urgence une réponse internationale coordonnée requérant des efforts concertés par les organisations syndicales aussi bien nationales qu'internationales.

2. Les normes relatives au monde du travail, notamment la sécurité et la santé au travail et les droits humains des travailleurs, sont du ressort de l'OIT et non de l'ISO. Bien que des normes techniques puissent s'avérer utiles pour soutenir la mise en œuvre de la politique publique, elles ne doivent pas devenir une manière de façonner la politique publique moyennant des décisions qui devraient être prises au travers de processus politiques démocratiques. Les processus développés par l'ISO pour la normalisation traditionnelle sont inadéquats en matière de politique sociale dans la mesure où ils n'impliquent pas les participants appropriés. Telle est notre expérience avec le Groupe de travail de l'ISO sur la responsabilité sociétale, malgré le fait que, pour la première fois, l'ISO a cherché à développer une norme en comptant sur la participation de « catégories de parties prenantes » préalablement identifiées, notamment les travailleurs. Un nombre trop élevé de participants n'ont pas l'expertise requise, ou ne sont pas de véritables représentants des parties qui devraient être impliquées. A la différence de l'OIT, l'ISO ne peut demander à ses organismes membres nationaux d'engager les organisations les plus représentatives ni de soutenir leur implication de manière proportionnelle. L'influence des entreprises et des parties s'avère dès lors disproportionnée, dans la mesure où elles cherchent à tirer parti de ces normes en vendant des certificats de conformité ou des services consultatifs. Si les normes de l'ISO ne subissent pas des changements significatifs, les travailleurs seront toujours sous-représentés dans les processus de l'ISO.

3. La décision syndicale internationale de participer au développement d'une norme de l'ISO relative à la responsabilité sociétale n'a pas été prise à la légère. Elle reflétait une évaluation aussi bien des opportunités que des défis. Les objections en principe au travail de l'ISO sur des questions sociales ont été contrebalancées par les conséquences dangereuses potentielles d'une absence de présence lors de la prise de décisions portant atteinte aux intérêts des travailleurs. Les conditions qui continuent d'orienter la participation syndicale à l'élaboration de l'ISO 26000 sont présentées dans une résolution adoptée par le Comité exécutif de la CISL en décembre 2005. Bien qu'il ne soit pas inévitable que cette norme soit mise au point ou adoptée, il est de plus en plus probable qu'elle le soit.

4. Grâce à la participation syndicale à son élaboration, la norme ISO 26000 dans sa version actuelle défend les intérêts des travailleurs et protège le rôle de l'OIT. En 2008, le processus franchira une nouvelle étape lorsque le projet de norme sera transmis aux organismes nationaux membres de l'OIT afin qu'ils formulent leurs commentaires. L'influence des syndicats en protégeant ce qui a été acquis jusqu'à présent et en élaborant davantage la norme dépendra de l'implication des syndicats nationaux dans les comités à multiples parties prenantes (« comités miroirs »). Ces comités sont mis sur pied par les instituts nationaux de normalisation en vue de recueillir un consensus national sur l'ISO 26000.

5. Le Conseil général de la CSI appelle les syndicats nationaux à :

- (a) Protéger les préoccupations et intérêts des syndicats en participant aux « comités miroirs » établis par les organes nationaux de normalisation en vue de recueillir un consensus national sur la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale;
- (b) Travailler dans ces « comités miroirs » afin de veiller à ce que le texte obtenu par les syndicats à l'échelle internationale ne soit pas perdu ou édulcoré;
- (c) Coordonner le travail avec la CSI en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux du mouvement syndical international;
- (d) Soutenir la CSI dans le cadre de la défense des normes internationales du travail, de leur interprétation et de leur contrôle à travers l'Organisation internationale du travail tripartite, en particulier dans des situations où l'ISO ou d'autres initiatives privées d'établissement de normes dépassent leur domaine de compétence au détriment des travailleurs et de leurs syndicats; et
- (e) Soutenir la référence dans ISO 26000 à des instruments intergouvernementaux faisant autorité et applicables à l'échelle mondiale sur le comportement des organisations, tels que la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

multinationales, mais s'opposer à la référence à des initiatives privées qui ne soient pas nécessairement basées sur de tels instruments faisant autorité.

---

ESP/MM – Le 17 décembre 2007